



PRÉFET DES LANDES

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION
DE L'AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONCERNANT LA RESTAURATION DU TRAIT DE CÔTE ET LA
RESTAURATION DE LA BIODIVERSITÉ DU LAC MARIN D'HOSSEGOR**

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L181-10 à L181-31, ainsi que R181-1 à R181-56,

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'L211-7 du code de l'environnement concernant la restauration du trait de côte et la restauration de la biodiversité du lac marin d'Hossegor,

VU le courrier en date du 27 octobre 2017 par lequel M le président du SIVOM Côte sud demande le retrait du dossier relatif au dragage du lac d'Hossegor autorisé la 6 décembre 2017,

VU l'avis du SIVOM Côte sud en date du 31 octobre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 30 octobre 2017,

CONSIDÉRANT l'instruction en cours d'une nouvelle demande d'autorisation déposée le 27 décembre 2016,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

A R R Ê T E

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant la restauration du trait de côte et la restauration de la biodiversité du lac marin d'Hossegor, est abrogé.

Article 2 : Publication et information des tiers

En vue de l'information et de la consultation par les tiers, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Soorts-Hossegor, Capbreton, Seignosse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins de chaque maire concerné à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article et l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.


Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

De plus, conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée, à défaut la réponse est réputée négative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, les maires des communes de Soorts-Hossegor, de Capbreton et de Seignosse, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes,

Mont de Marsan, le 02.11.2017

Le préfet,

Frédéric PÉRISSAT

